

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 35 (1927)
Heft: 5

Artikel: La vie sociale des étudiants de Lausanne du XVI^{me} au XIX^{me} siècle
Autor: Vuilleumier, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27813>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vue de Palerma, prise de Montréal.

Vue de l'Etna.

Vue du Théâtre de Taurominum.

Vue de l'Amphithéâtre de Syracuse.

*Vue du Port aux Galères et de l'Arsenal de Malte*¹.

M^{lle} D. AGASSIZ.

(Tous droits réservés.)

LA VIE SOCIALE DES ÉTUDIANTS DE LAUSANNE DU XVI^{me} AU XIX^{me} SIÈCLE

(Suite.)

III

Mais revenons aux *mesures* que MM. de Berne avaient jugé bon de prendre, à la suite de leur enquête en 1615, *en vue de relever le niveau moral* de la jeunesse académique tant à Lausanne qu'à Berne même ; car la haute Ecole de leur ville capitale ne laissait, paraît-il, guère moins à désirer sous ce rapport que celle de leur pays welche.

Nous ne nous étendrons pas sur les lois dont ils armèrent dans ce but le *Coetus* académique, sur les pénalités édictées contre les étudiants en faute, telles que *suspension* ou même relégation, mise au *cachot*, au pain et à l'eau, privation du gage, ou bien, s'il s'agissait d'un étudiant qui n'était pas boursier, *recul quant au rang* ; peine plus sensible qu'il ne paraît à première vue, parce qu'un tel recul pouvait avoir pour conséquence de retarder la consécration au saint ministère et par suite la promotion à un emploi ecclésiastique ou

¹ Voir en portefeuille les dessins : « l'Amphithéâtre de Syracuse » et la « Vue du Port aux Galères et de l'Arsenal de Malte ».

scolaire. Nous ne nous arrêterons pas davantage au contrôle exercé sur les fiançailles et le *mariage* prématurés des étudiants, non plus qu'à d'autres ordonnances semblables.

Voici qui nous intéresse plus directement. LL. EE. eurent l'idée originale et bien intentionnée, inspirée par un sage pédagogue, de faire appel au point d'honneur des étudiants eux-mêmes, en fondant parmi eux ce qu'on pourrait appeler une Société d'assurance mutuelle contre l'indiscipline. Le Corps des étudiants, assemblé en *Sénat général*, élirait périodiquement dans son sein un certain nombre de dignitaires, choisis dans les volées supérieures de chaque auditoire. Ceux-ci constitueraient un *Sénat particulier* dont la principale attribution serait de veiller au maintien des bonnes mœurs et à la discipline académique. Il serait muni à cet effet de certaines compétences, doté du droit de prononcer des peines plus légères que celles qu'il appartenait à la Compagnie académique, ou *Sénat supérieur*, d'édicter, et graduées selon l'exigence du cas.

Cette organisation, prévue déjà dans une Loi scolaire de 1616, paraît être entrée assez promptement en vigueur à *Berne*, où la plupart des étudiants étaient encore soumis au régime de l'internat. A *Lausanne*, les circonstances, nous l'avons vu, n'étaient pas les mêmes et les jeunes esprits y étaient sans doute moins disposés que ceux des bords de l'Aar à se laisser ainsi « organiser ». Le fait est que l'organisation à la bernoise eut plus de peine à s'y acclimater. Dans la Loi académique lausannoise de 1640, il n'y est pas fait la moindre attention. Il faut bien pourtant qu'elle ait été implantée à un moment donné ; mais sans réussir à prendre pied¹. Car en 1645, la première chose que fit le Recteur nouvellement élu, *Geo Müller*, professeur de philosophie, un homme à poigne (il était Allemand d'origine), ce fut de

¹ Voir *Act. Acad.* du 11 février 1645, (tome I, fol. 31).

déclarer à ses collègues de l'Académie qu'il y aurait lieu de *faire revivre* le Sénat des Etudiants tombé en désuétude (*collapsus*). — Ce n'est cependant que trois ans plus tard qu'il fut effectivement *reconstitué*, et cela, est-il dit expressément, « à l'exemple de celui des Etudiants de Berne ». En tout cas, c'est de cette année 1648 que datent les *premiers statuts* à nous connus¹.

D'après ces statuts, le *Sénat général* devait s'assembler *tous les mois* pour s'occuper des intérêts du personnel étudiant. Mais soit qu'il n'y eût pas de quoi alimenter des séances aussi fréquentes, soit que des esprits turbulents s'y soient donné trop libre carrière en soulevant des discussions tumultueuses sur des sujets sortant de la compétence d'une assemblée d'étudiants, ou bien en se permettant des critiques irrévérencieuses à l'endroit des autorités supérieures, — un règlement subséquent espaça davantage les séances : celles-ci ne devaient plus avoir lieu qu'*une fois par trimestre*, et M. le Recteur devait y assister comme porte-respect².

Quant au *Sénat particulier*, nommé pour un temps limité et fréquemment renouvelé, il se composait d'un président portant le titre de *Consul*, d'un *Proconsul*, d'un *Questeur*, d'un *Orateur*, d'un *Censeur* pour chacun des Auditoires (de Théologie, de Philosophie et plus tard, après 1684, d'Eloquence ou de Rhétorique), de 2 *scribes* ou secrétaires (réduits par la suite à un seul), et d'un *Custos* de la Bibliothèque (laquelle, à ce moment-là, n'existait, il est vrai, que sous forme embryonnaire).

La plupart de ces titres indiquent suffisamment la nature des fonctions spéciales du titulaire. Deux seulement exigent un mot d'explication. L'*orateur* était le porte-parole de tout

¹ Voir les papiers du pasteur Sam. Olivier, *Academica* (petit cahier de 16 pages plus quelques feuilles détachées, datant de 1703).

² Voir *Act. Acad.* du 8 juillet 1697 (tome I, fol. 247).

le corps ; mais en outre c'est par son organe que devait passer toute proposition individuelle à soumettre à l'assemblée générale. Au reste, cet office disparut par la suite, comme faisant plus ou moins double emploi avec celui du *Consul*. Quant aux *Censeurs*, leur office était le plus ingrat : à eux spécialement de veiller à la discipline dans leur auditoire respectif et de dénoncer leurs camarades délinquants. — Ajoutons qu'à partir de 1674, par ordre du Recteur, le corps de ces *officiers* du Sénat, comme on les appelait quelquefois, s'enrichit encore d'un *Préteur*, probablement à l'imitation de ce qui se pratiquait à l'auditoire de théologie de l'Académie de Genève. Celui-là était chargé, non seulement de désigner les proposants qui devaient lire en chaire le dimanche avant le sermon, et ceux qui devaient fonctionner à tour de rôle dans les exercices hebdomadaires de dispute comme opposants et comme répondants, mais de veiller à ce que les propositions (c'est-à-dire les exercices de prédication) se fissent au temps et dans l'ordre voulu.

C'est donc au Sénat particulier ainsi composé qu'incombait, aux termes des statuts, le soin de « retenir les étudiants dans le chemin du devoir, de coopérer au progrès des bonnes études et des bonnes mœurs et, au surplus, de tenir la main à ce qu'on s'exerce à l'usage du latin ». A cet effet, il faisait comparaître devant lui ceux qui avaient été pris en contravention. — Les pénalités de sa compétence consistaient dans la censure administrée, séance tenante, par le Consul, en des amendes (*mulctae*) sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, dans l'exclusion, pour un temps plus ou moins long, de l'assemblée générale (ce qui entraînait pour le coupable l'obligation d'aller s'asseoir pendant les leçons sur un banc à part, près de la porte de l'auditoire) ; et enfin, si la faute était plus grave, dans le renvoi par devant le Recteur de l'Académie.

Les peines de beaucoup les plus usuelles étaient les *amendes*. Il ne nous est pas très facile d'en apprécier la valeur pécuniaire, parce qu'elles sont indiquées tantôt en ancienne monnaie savoyarde (deniers et florins), tantôt en monnaie bernoise (kreuzer et batz), tantôt en termes empruntés au système monétaire de l'ancienne Rome (*quadrans* et *as*, dont l'équivalence avec les monnaies bernoises repose sur une terminologie purement conventionnelle dont la clef nous manque). Quelques exemples seulement de ces peines pécuniaires : Était passible d'une amende de 10 deniers qui avait traité avec mépris un de ses camarades ou lui avait donné un nom injurieux ; d'une amende de 4 deniers qui avait adressé la parole à un professeur ou à un condisciple en français ou en patois, au lieu de lui parler en latin. Un mensonge coûtait 2 batz, l'arrivée tardive à une leçon, 4 quadrantes (probablement 4 rappes). Un kreuzer servait à expier l'absence d'une leçon ou d'un sermon ; 2 kreuzer étaient infligés à qui s'était absenté d'un exercice de dispute, de déclamation ou de proposition. Etc., etc.

Notons que les *peines* étaient *aggravées* quand le coupable se trouvait être un des *membres du Sénat particulier*. Le Consul, en pareil cas, était passible d'une amende doublée, parce que c'était à lui, le tout premier, d'être en exemple à tous les autres. S'il lui arrivait d'oublier de convoquer le Sénat en temps voulu, il devait descendre pour un mois au rang de simple *appariteur* (autrement dit d'huissier ou de concierge) du Sénat particulier.

Le *produit de ces amendes*, dont le Questeur avait à rendre compte chaque mois, était versé par lui entre les mains du Recteur, afin, est-il dit, qu'il fût employé non à festoyer mais à l'achat de quelques bons livres pour la Bibliothèque. Cependant, la caisse du Corps des Etudiants ne s'alimentait pas seulement à cette source. Le Questeur percevait de tout

étudiant, nouvellement immatriculé, une *finance d'entrée*, et à chaque promotion d'un auditoire à l'autre il y avait encore une contribution à payer. Cet *argent provenant des nouveaux promus* servait à récompenser les douze étudiants reconnus les plus diligents de l'Académie, les plus empressés à s'acquitter des exercices prescrits. En outre des *contributions extraordinaires* pouvaient être levées pour indemniser ceux qui, avec la permission de la Vénérable Compagnie académique, s'en allaient à Berne présenter à LL. EE., au nom du Sénat, quelque humble requête concernant les intérêts des étudiants du Pays de Vaud.

En somme, ce qui caractérise ces Statuts de 1648, c'est que, tout en accordant au Corps des étudiants un régime de *selfgovernment*, ils avaient une forte tendance à traiter ceux-ci en simples *écoliers*. Aussi ne faut-il pas s'étonner si trop souvent ils se conduisaient comme tels. Cette tendance ne s'est guère atténuée dans la *revision* à laquelle les dits statuts furent soumis environ un demi-siècle plus tard (12/2 1693). Ce qui distingue le plus ce règlement, revu et augmenté, c'est non seulement qu'il *spécifie* et multiplie encore les cas disciplinaires, mais que, selon l'esprit du temps, il attache une haute importance à des questions *d'étiquette*, de rang et de préséances, et qu'il entre dans force détails sur le *costume* à porter ou à ne pas porter par les étudiants des divers auditoires. Sous peine d'une amende de 4 as, il est interdit aux étudiants en philosophie de s'asseoir dans ceux des bancs du temple de Saint-François que le Conseil de Ville a concédés aux étudiants en théologie, et de même aux étudiants en théologie qui ne sont pas encore *proposants*, de s'asseoir au premier de ces bancs, lequel est réservé à ceux qui ont déjà proposé. — Avoir assisté au sermon l'épée au côté ou une canne à la main se paye 1 florin ; s'être présenté à l'auditoire ou au temple sans être vêtu du *pallium*, du petit

manteau noir, coûte 6 as, et le reste à l'avenant. Il semble qu'on ne fasse plus guère de différence entre le *honestum* et le *decorum*, entre la *morale* et ce qui passe simplement pour *bienséant* au point de vue des distinctions *sociales*.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette histoire du Corps des étudiants et de son Sénat. Cela nous mènerait beaucoup trop loin. Il suffira de dire que cette histoire passa encore par des *phases diverses* ; elle connut des hauts et des bas, en rapport avec le changement des temps et des mœurs. Les Statuts de ce rouage académique et, partant, ses fonctions et attributions se sont plus ou moins modifiées sous l'influence des *transformations par lesquelles l'Académie elle-même a passé*, au cours des âges : depuis la Loi académique de janvier 1700, la première qui, dans ses dispositions concernant la discipline, ait expressément sanctionné l'institution du Sénat jusqu'à la loi de 1869. C'est sous le régime de cette loi-ci (dite loi Ruchonnet), qui a fait subir à l'ancienne Académie la transformation la plus profonde en adjoignant aux trois anciennes Facultés (de théologie, de droit, des lettres et sciences) des *facultés nouvelles* telles que la Faculté technique, en y incorporant même *le Gymnase*, que le Corps des étudiants a commencé à périr. Au lieu de se régénérer et de se consolider, il déclina d'année en année. L'esprit de corps disparut de cet assemblage d'éléments hétérogènes entre lesquels il n'y avait guère de cohésion intérieure. Les étudiants aux-mêmes finirent par s'en désintéresser. Pis que cela, ils en vinrent à tourner leur Sénat en dérision au point d'appeler au Consulat un tout jeune gymnasiarque. Ce fut le coup de grâce. En fait, le Corps des étudiants s'était moralement suicidé, lorsque (après une existence plus de deux fois séculaire) cette vénérable institution fut abolie, comme n'ayant plus sa raison d'être. C'était, j'ai quelque regret à le constater, à l'issue de mon rectorat, en 1879.

IV

Ce coup d'œil sommaire sur les destinées finales du Corps des Etudiants nous a fait devancer les temps. Reprenons le fil chronologique à l'endroit où nous l'avions laissé en parlant des premières origines de ce Corps, c'est-à-dire vers la fin du XVII^{me} siècle.

C'est alors, en 1699, que nous rencontrons dans les documents à notre disposition, les premiers vestiges d'une institution d'un nouveau genre¹. Bien qu'elle fût greffée en quelque sorte sur la précédente, elle nous apparaît comme une *réaction de l'instinct viril* et martial de la jeunesse académique contre la tendance à la discipliner à la façon de simples écoliers. La *discipline* était encore en jeu, il est vrai, mais non une discipline *scolaire*. Etant donné le caractère essentiellement ecclésiastique de l'Académie, les étudiants étaient dispensés de servir dans la *milice* nationale. Ils n'en avaient pas moins l'ambition de faire de temps en temps au soldat et de se constituer à cet effet en *cohorte académique* et en *abbaye militaire*². Ni la Vénérable Académie, ni Monseigneur le Bailli ne crurent avoir de raison majeure pour leur refuser ce plaisir. Au contraire, ils les y encourageaient de diverses façons, à la condition pourtant que ces exercices militaires ne se répétassent pas à intervalles trop rapprochés et que des députés du Sénat des étudiants vinsent chaque fois solliciter auprès de M. le Recteur et de sa Seigneurie baillivale la permission de « renouveler leur abbaye ». L'occasion *ordinaire* de ce « renouvellement » était fournie soit par la première visite officielle à Lausanne d'un nouveau Seigneur *Trésorier du Pays romand*, soit surtout

¹ Voir S. Olivier.

² Comp. Aug. Reitzel, « Une fête de tir des étudiants lausannois au XVIII^{me} siècle » (*Rev. hist. vaud.*, VII^{me} année, 1899, p. 275 à 285).

par l'entrée en fonctions d'un nouveau *Bailli de LL. EE.*, ce qui arrivait dans la règle tous les six ans.

Le Sénat général s'assemblait alors pour nommer une *Commission* spéciale composée d'une demi douzaine d'*Etudiants* des trois auditoires, auxquels s'adjoignaient ceux des jeunes ministres impositionnaires et des étudiants les plus âgés, encore présents à Lausanne, qui avaient déjà fonctionné comme *officiers* ou sous-officiers lors de la précédente abbaye. — Cette commission se mettait aussitôt en devoir d'organiser la mise sur pied de la nouvelle cohorte. Elle commençait — naturellement — par l'élaboration d'un *règlement* déterminant entre autres choses *l'uniforme* à adopter, ainsi que le montant de la *contribution* à payer au questeur par ceux qui désiraient faire partie de la cohorte et les *amendes* pour absence non motivée. Elle fixait aussi *le temps* que dureraient les exercices et *la date de la fête* par laquelle se terminerait cet intermède militaire. Il s'agissait ensuite de procurer *les mousquets et la poudre* nécessaires (on s'adressait pour cela à l'arsenal du château); de désigner *l'officier-instructeur* chargé d'enseigner le manie-ment des armes ; de compléter les *cadres* de la troupe en priant M. le *Recteur* de vouloir bien lui faire l'honneur d'assumer le grade de *capitaine*, quitte à lui adjoindre pour le commandement effectif un capitaine-lieutenant. Enfin, en vue du jour de l'abbaye proprement dite, il fallait se mettre en quête de *prix* destinés à récompenser les vingt meilleurs tireurs, et classer ensuite, suivant leur valeur, ces prix consistant en services d'argenterie, en livres à belle reliure, et en espèces d'or ou d'argent ; les uns provenaient de généreux donateurs (le magnifique bailli, la Vénérable Académie, le noble Conseil de Ville, tel ou tel grand seigneur étranger en séjour à Lausanne) ; les autres se prélevaient sur la boîte des contributions. Entre temps, l'Actuaire du

Sénat travaillait à la rédaction, en un latin aussi cicéronien que possible, d'une lettre d'invitation aux camarades de l'Académie de Berne.

Après quoi, les semaines consacrées à l'exercice militaire étant écoulées (en ayant soin de ne pas trop empiéter sur les heures de leçons) venait le grand jour de la fête de clôture, le jour de l'abbaye elle-même. Le cortège militaire, formé sur la cour du collège, se met en marche à travers les rues étroites de la ville pour gagner *Montbenon*. En tête, une batterie de tambours, prêtés par Messieurs du Conseil de Ville, et un corps de musique engagé pour la circonstance. Puis les hauts-officiers avec le drapeau du Sénat des étudiants. Enfin la troupe en rang avec les bas-officiers, le premier rang étant occupé par quatre grenadiers en perruque à double cadenette. Pendant tout le trajet, le canon tonne au loin ; car la cohorte avait aussi quelques artilleurs à ses gages. A l'arrivée au « tirage » de Montbenon, le tir à la cible commence au milieu d'un grand concours de spectateurs et plus encore de spectatrices. Vers le soir, proclamation des résultats, suivie du banquet du roi du tir, auquel celui-ci a le droit d'inviter, outre les officiers et le Consul du Sénat, six de ses amis particuliers. Le vin d'honneur est offert par le Conseil de Ville et tant que dure le festin, des décharges d'artillerie se font de nouveau entendre.

Ces abbayes se sont célébrées périodiquement jusqu'à la fin du régime bernois. Parfois l'éclat de la fête était rehaussé, en guise de cortège aux flambeaux, d'une « procession aux chandelles ». Parfois aussi, — mais seulement à une époque où les lois consistoriales et somptuaires avaient perdu de leur ancienne rigueur, — la fête avait un lendemain, dont le programme comportait une cavalcade jusqu'à Vevey et un bal pour couronner le tout. — Il ne restait plus après cela qu'à passer par le quart d'heure de Rabelais.

Il est vrai que la Commission mettait d'habitude plus d'un quart d'heure à boucler tous les comptes et à répartir équitablement toutes les gratifications.

Jusqu'à la prochaine mobilisation, la vie civile, le train-train académique habituel, reprenaient ensuite tous leurs droits, à moins..., à moins que des *circonstances extraordinaires* ne vissent réveiller, avant le terme sacramentel des six ans, l'ardeur belliqueuse, et rappeler à cette jeunesse lettrée que, — pour parler le langage académique de l'époque — *Pallas* — *Athéné* ou *Minerve* n'était pas seulement la patronne des lettres et des sciences, qu'elle pouvait, à l'occasion, être une divinité guerrière aussi. En pareil cas, la cohorte se reconstituait, non pas en vue du pacifique tir à la cible sur Montbenon, mais pour s'exercer à défendre, au besoin, la patrie et le souverain. Ainsi en fut-il par exemple l'an 1712, lors de la *guerre de Villmergen*. Tandis que les milices vaudoises allaient se battre et cueillir des lauriers dans les baillages de l'Argovie, les étudiants de Lausanne faisaient tous les jours l'exercice dans la cour de l'Académie sous le commandement d'un ministre impositionnaire promu capitaine. Les études, nous apprend dans son journal un de ceux qui en étaient¹, eurent bien un peu à souffrir de ce zèle patriotique et militaire. Aussi, dès que le danger fut passé, eut-on hâte de licencier cette troupe improvisée, en uniforme noir et bas blancs, avec cocarde rouge-ponceau au chapeau bordé d'argent. Mais un peu plus tard, le jour où dans tout le canton de Berne on faisait des réjouissances au sujet du *rétablissement de la paix*, « je me trouvai, raconte le même chroniqueur², du nombre des 20 étudiants qui montèrent à la tour de la grande église

¹ Voir *Mémoires autographes de la vie de Christophe-Benj. Carrard*, dit de Vienne, p. 56.

² *Ibid.*, p. 57.

de Lausanne et qui faisaient feu des 4 côtés, en observant d'égales distances d'un coup à l'autre, avec des fusils d'un poids et d'un calibre énormes qu'on nous avait donnés dans l'arsenal du château. Nous nous trouvions par là en état de répondre comme il faut aux décharges de petits canons que faisaient tirer Messieurs de la Ville qui soupaient ensemble aux Trois-couronnes. Nos décharges durèrent jusqu'à minuit que nous descendîmes du clocher pour aller nous rafraîchir à notre tour et nous reposer, sans qu'il fût arrivé de mal à aucun de nous. »

Disons à ce propos entre parenthèses, qu'au siècle dernier encore on vit le Corps des étudiants se constituer à plus d'une reprise en *légion académique*. Ainsi en 1838, lors de la menace de guerre avec la France, à cause du citoyen thurgovien Louis-Napoléon Bonaparte. Ainsi en dernier lieu en 1856, à l'occasion de la guerre en perspective avec la Prusse, à cause de la question de Neuchâtel. Grand fut alors notre dépit, à nous collégiens de Première, quand on nous prit nos fusils et nos canons de cadets pour en armer MM. les étudiants dont les plus jeunes étaient à peine nos aînés¹.

(A suivre.)

H. VUILLEUMIER, prof.

¹ Voir André Kohler, « La Légion académique de 1856 » (*Revue hist. vaud.*, XXIX, 1921, p. 65 à 72).